

DÉCISION N° 2022-03

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

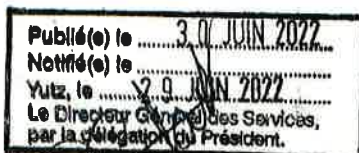
Vu la proposition reçue par la société MB Traiteur, sise 75 Grand' rue 57570 Berg sur Moselle, relative à la prestation traiteur pour l'organisation d'un barbecue après le comité syndical du SYDELON du 29 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société MB Traiteur, sise 75 Grand' rue 57570 Berg sur Moselle, pour l'organisation, la préparation et la livraison de repas pour un montant de 25,10€ H.T. par personne (comprenant un minimum de 30 personnes).

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 29 JUIL 2022



Stéphanie SIEBERT



Le Président

Michel HAQUET

